



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement et de la circulation

---

**OBJET : Permis de stationnement RUE DU  
LIEUTENANT-HEITZ pour déménagement  
avec monte meubles au 14, rue des  
Vignerons  
si**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 28 novembre 2023 par la société A BERCY DEMENAGEMENTS, 16 place Lachambeaudie 75012 PARIS concernant une neutralisation de la circulation et une autorisation de mise en place d'un camion et d'un monte-meubles sur chaussée rue du Lieutenant-Heitz, le 15 décembre 2023 de 12h00 à 16h00, en vue d'effectuer un déménagement au 14, rue des Vignerons ;

**VU** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de circulation dans cette voie, tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - le 15 décembre 2023 de 12h00 à 16h00 - RUE DU LIEUTENANT HEITZ, la circulation est interdite.**

Seuls le camion et le monte-meubles utilisés pour ce déménagement sont autorisés à stationner sur la chaussée avant le passage piétons à l'angle de la rue des Vignerons.

Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter ces voies.

Le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur chaussée, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes met à disposition des barrières.

**ARTICLE III** - L'entreprise A BERCY DEMENAGEMENTS, 16 place Lachambeaudie 75012 PARIS, chargée du déménagement, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du déménagement.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VII** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.